

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 11 OCTOBRE 2012
N° de rôle : FB-003-10 – FB004-10 – FB-005-10

En cause de : Monsieur A.
Pharmacien,

Comparaissant en personne et assisté de Maître B. avocat

Monsieur C.
Pharmacien

Ne comparaissant pas

Monsieur D.
Pharmacien

Ne comparaissant pas

Parties appelantes,

Contre : SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur-directeur, et par Madame F., juriste.

Partie intimée,

I. Les faits et la procédure

1. Rappelons que Monsieur A., pharmacien, diplômé en 1996 de ..., a effectué divers remplacements puis a travaillé à l'armée en tant que pharmacien. Il est aussi propriétaire d'une pharmacie sise ... depuis 2000 (SPRL G.) et d'une autre pharmacie établie ... (Société H.). Il était titulaire de la pharmacie (société H.) jusqu'au 31 décembre 2006. Monsieur A. se rendait régulièrement dans les pharmacies G et H, notamment à l'occasion de remplacements ou pour aider les titulaires.

Monsieur D. était titulaire de la pharmacie ... (SPRL G.) jusqu'en novembre 2006, puis il est devenu titulaire de la pharmacie H. Il a travaillé en qualité de salarié jusque fin décembre 2006 puis est devenu indépendant en janvier 2007 (depuis la mise en société de la pharmacie H).

Monsieur C. est titulaire de la pharmacie établie ... (SPRL G.) depuis le 1^{er} décembre 2006. Il a travaillé en qualité de salarié.

Il est reproché à Monsieur A. d'avoir, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006, porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prescriptions reprenant des spécialités pharmaceutiques alors que celles-ci n'ont pas été délivrées aux assurés sociaux.

Le grief concerne 248 cas de non-délivrance et l'indu est de 29.485,45 €.

Il est reproché à Monsieur C. d'avoir, entre le 1^{er} décembre 2006 et le 30 avril 2007, porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prescriptions reprenant des spécialités pharmaceutiques alors que celles-ci n'ont pas été délivrées aux assurés sociaux.

Le grief concerne 127 cas de non-délivrance et l'indu est de 17.289,34 €.

Il est reproché à Monsieur D. d'avoir, du 1^{er} janvier 2006 au 30 avril 2007, porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de son office de tarification, des prescriptions reprenant des spécialités pharmaceutiques alors que celles-ci n'ont pas été délivrées aux assurés sociaux.

Le grief concerne 436 cas de non-délivrance et l'indu est de 49.753,32 €.

Monsieur A. reconnaît les faits ainsi que les fraudes et les falsifications. Il explique que les titulaires des pharmacies étaient dans l'ignorance que les médicaments qu'ils encodaient n'étaient en fait pas délivrés et étaient l'objet d'une fraude.

2. Par sa décision du 22 avril 2010, la Chambre de première instance, après avoir joint les causes, a déclaré le grief établi pour chacun des présents appelants et ce pour tous les cas retenus et a condamné :

- Monsieur A. au remboursement de la valeur des prestations indues, soit la somme de 29.485,45 €, et à une amende administrative égale à 200% de l'indu, soit une amende de 58.970,90 €,

- Monsieur C. au remboursement des dépenses relatives aux prestations indues, soit la somme de 17.289,34 €, et à une amende administrative égale à 50 % de la valeur des prestations non effectuées, soit une amende de 8.644,67 €,

- Monsieur D. au remboursement des dépenses relatives aux prestations indues, soit la somme de 49.753,32 €, et à une amende administrative égale à 50 % de la valeur des prestations non effectuées, soit une amende de 24.876,66 €.

Cette décision condamne en outre Monsieur A., solidairement avec Monsieur C. et Monsieur D., à rembourser les dépenses relatives aux prestations indues à charge de ceux-ci.

Par sa précédente décision du 22 mars 2012, la présente Chambre de recours :

- a joint les causes reprises sous les numéros de rôle FB-003-10, FB-004-10 et FB-005-10,

- a confirmé la décision entreprise en ce qu'elle déclare les griefs établis pour les trois parties appelantes,

- a confirmé la décision administrative en ce qu'elle condamne les parties appelantes au remboursement des prestations indues et en ce qu'elle condamne solidairement Monsieur A. au remboursement des prestations indues mises à charge de Monsieur C. et de Monsieur D.,

- a condamné Monsieur C. à une amende de 8.644,67 €, moyennant un sursis de trois ans pour les 4/5^{ème} de la peine,

- a condamné Monsieur D. à une amende de 24.876,66 € moyennant un sursis de trois ans pour les 9/10^{ème} de la peine,

- a décidé de sursoir à statuer en ce qui concerne la peine à éventuellement infliger à Monsieur A. au vu de la décision à intervenir devant les juridictions pénales,

- a invité la partie intimée et Monsieur A. à s'expliquer quant à la procédure pénale qui aurait été engagée, quant aux décisions intervenues et quant à la peine d'amende à éventuellement infliger étant entendu que celle-ci ne pourrait éventuellement pas prendre en compte, en cas de condamnation pénale, l'intention frauduleuse requise par l'infraction éventuellement sanctionnée.

La présente Chambre de recours ne pouvant constituer le siège ayant rendu sa précédente décision du 22 mars 2012, les débats ont été repris *ab initio* à l'audience du 13 septembre 2012.

II. Les moyens des parties

Monsieur A. fait valoir :

- que les faits qui fondent la plainte avec constitution de partie civile introduite contre lui par l'INAMI devant le tribunal de 1^{ère} instance sont précisément les mêmes que ceux actuellement soumis à la présente Chambre de recours,

- que pour ces faits, il a été condamné par le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles à un emprisonnement d'un an et à une amende de cent euros moyennant des sursis et qu'en vertu du principe général de droit "*Non bis in idem*" il n'y a pas lieu à le condamner à des amendes dans le cadre de la présente procédure.

L'INAMI constate que les faits pour lesquels Monsieur A. a été condamné au pénal sont les mêmes que ceux qui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure. Il estime aussi que le principe "*Non bis in idem*" doit s'appliquer.

III. Discussion

Seule reste en cause dans le présent litige l'amende dont pourrait être passible monsieur A.

En vertu de l'article 14. 7. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 : "*Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.*" L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : "*Nul ne peut être poursuivi ou jugé pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement définitif.*" L'article 4 du protocole n° 7 à la C.E.D.H. se lit : "*Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions d'un même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.*"

L'INAMI relève à juste titre que la garantie fondamentale protégée par le principe général de droit "*Non bis in idem*" doit être comprise selon la Cour européenne des droits de l'Homme comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. Elle entre en jeu lorsque de nouvelles

poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est passée en force de chose jugée.

Au vu du jugement passé en force de chose jugée, rendu par le tribunal de 1^{ère} instance, il apparaît que les faits pour lesquels Monsieur A. fut condamné sont les mêmes que ceux reprochés dans le cadre de la présente procédure, à savoir avoir commis des faux, des usages de faux et des escroqueries à charge de l'INAMI afin de s'approprier des sommes (prestations) qu'il savait ne pouvoir recevoir.

Monsieur A. ayant été condamné pour les mêmes faits par un jugement définitif passé en force de chose jugée, il convient d'appliquer le principe général de droit "*Non bis in idem*". Dès lors il ne pourra être prononcé d'amende à son encontre dans le présent litige.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, composée de Monsieur Damien KREIT, Président, de Madame Sophie CARLIER et de Messieurs Axel LEVECQ, Christian ELSEN et Pierre PHILIPPOT, membres, assistée de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard de la première partie appelante et par défaut à l'égard de la deuxième et troisième parties appelantes, Madame Sophie CARLIER, Messieurs Axel LEVECQ, Christian ELSEN et Pierre PHILIPPOT, ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, vidant sa saisine,

Réforme la décision entreprise en ce qu'elle condamne la première partie appelante à une amende administrative égale à 200 % du montant de l'indu soit à une amende de 58.970,90 €,

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'amende à charge de la première partie appelante au vu de la décision pénale du tribunal de 1^{ère} instance.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 11 octobre 2012, à Bruxelles, par Monsieur Damien KREIT, Président, assisté de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier.

Isabelle WARNOTTE
Greffier

Damien KREIT
Président